

Immatriculation de véhicules importés individuellement

Généralités

Seuls seront expertisés les véhicules et les châssis importés par des personnes domiciliées dans le canton de Fribourg. Ils doivent être immatriculés au nom de l'importateur. Par importateur, on entend la personne morale ou physique soumise au droit de douane selon la quittance.
Aucun rendez-vous d'expertise ne sera attribué avant que le dossier exigé ne soit déposé. Vous voudrez bien nous faire parvenir tous les documents demandés à l'adresse courrier ou Email figurant au pied de page de ce document. N'omettez pas de joindre toutes vos coordonnées ainsi qu'un numéro de téléphone ou l'on peut vous joindre facilement. La durée d'expertise des véhicules importés individuellement est d'une heure. Pour l'expertise, le véhicule doit être vide, propre et conforme aux prescriptions légales.

1. Véhicules disposant d'un certificat de conformité européen (COC)

1.1 Un certificat de conformité européen correspondant au genre de véhicule :

- **OETV1** (Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques) correspondant à l'annexe IX de la directive CE 70/156 ou CE 2007/46,
- **OETV2** (Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les tracteurs agricoles) correspondant l'annexe III de la directive CE 74/150 ou CE 2003/37,
- **OETV3** (Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur) correspondant à l'annexe IV de la directive CE 92/61 ou CE 2002/24.

1.2 Un rapport d'expertise (formulaire 13.20A) muni du timbre de la douane.

1.3 Le titre de douane (form. 11.08) délivré à la personne soumise aux droits de douane, ou l'acquit établi par le bureau de douane pour la taxe d'importation et la TVA (form. 11.05 / 6 / 7).

- L'exemplaire 8 du document unique (DU), ou la liste d'importation.
- Le formulaire 18.44 pour les effets de déménagement, ou le formulaire 18.45 pour les trousseaux de mariage, ou le formulaire 18.46 pour les effets de succession, ou le formulaire 15.30 pour des véhicules importés temporairement.

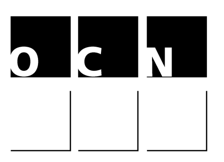
L'administration douanière est compétente pour donner tout renseignement sur les droits et les exigences d'importation.

1.4 Une attestation d'assurance, remise par une assurance RC suisse, au nom de l'importateur (selon acquit de douane) pour la première immatriculation obligatoire (OFROU du 26.08.2005).

1.5 La fiche d'entretien du système antipollution (carnet antipollution) (art. 59a OCR[1] et art. 35 OETV[2]). Elle peut être délivrée par un garagiste représentant de la marque du véhicule ou par l'Association Suisse des Importateurs de Voitures, à l'adresse suivante : VSAI, Postfach 5232, 3001 Bern (Tél. +41 31 306 65 65), www.auto-schweiz.ch. Font exception les voitures automobiles immatriculées pour la première fois avant le 1er janvier 1976.

---

[1] Ordonnance sur les règles de la circulation routière
[2] Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers



1.6 Pour les véhicules usagés : la preuve de la première mise en circulation (non pas la date de construction ni celle de vente) à l'étranger, par exemple : Carte grise (F), Registration Card (USA), Fahrzeugbrief et Fahrzeugschein(D).

1.7 Un certificat OMBT pour les véhicules routiers à propulsion électrique, c'est-à-dire pour les véhicules à capteurs solaires, les véhicules hybrides, les scooters et cyclomoteurs à propulsion électrique.

2. Importation sans certificat de conformité européen (COC)

2.1 Les véhicules importés sans COC doivent satisfaire et répondre à tous les points indiqués sous le chiffre 1 à l'exception du point 1.1.

2.2 Données techniques :
- moteur (nombre de cylindres, cylindrée, puissance, régime de la puissance maximale),
- indication concernant le poids garanti,
- garantie des essieux,
- vitesse maximale.

Ces données peuvent provenir du manuel d'utilisation, d'une attestation du constructeur ou d'une notice descriptive.

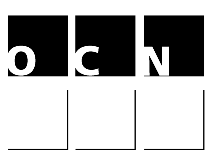
2.3 Conformité des gaz et du bruit :
- attestation que les prescriptions suisses sur les gaz d'échappement et le niveau sonore en vigueur lors de la première mise en circulation sont respectées.

Ces preuves peuvent être délivrées au moyen de réceptions partielles CE, ou par une attestation du détenteur de la réception par type suisse, ou par des rapports d'expertise d'organes de contrôle officiels.

2.4 Les véhicules de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t doivent, en ce qui concerne la protection des occupants, répondre aux exigences de la directive 96/79/CE ou du règlement N° 94 de l'ECE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que le véhicule répond à l'état actuel de la technique en la matière suffit lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 50 pièces par année (en vigueur pour les véhicules importés ou construits à partir du 1er juillet 2007 et qui n'ont pas été immatriculés antérieurement à l'étranger) (art. 104a et art. 222k OETV).

2.5 La partie frontale des véhicules de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t et de tout véhicule de la catégorie N1 dérivé d'un véhicule de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 2,50 t doit, en ce qui concerne la protection des piétons, répondre aux exigences de la directive 2003/102/CE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que la partie frontale du véhicule offre un niveau de protection équivalent en la matière suffit lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 10 pièces par année, (en vigueur pour tous les types de véhicules nouvellement réceptionnés dès le 1er octobre 2005 et pour tous les véhicules qui seront immatriculés à partir du 1er janvier 2013).

2.6 Les systèmes de protection frontale des véhicules de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t et des véhicules de la catégorie N1 doivent répondre aux exigences de la directive 2005/66/CE (en vigueur à partir du 1er janvier 2010).



2.7 Les véhicules de la catégorie M1 dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t et les véhicules de la catégorie N1 doivent, en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision latérale, répondre aux exigences de la directive 96/27/CE ou du règlement N° 95 de l'ECE. La confirmation d'un organe de contrôle agréé par l'OFROU certifiant que le véhicule répond à l'état actuel de la technique en la matière suffit lorsqu'il peut être prouvé que la production du type de véhicule concerné n'excède pas 50 pièces par année. (en vigueur pour les véhicules importés ou immatriculés à partir du 1.10.2007) (art. 104b et 222k OETV[2]).

2.8 Les véhicules des catégories M et N doivent être équipés d'un dispositif de protection arrière, conformément aux exigences énoncées à l'annexe II de la directive 70/221/CEE, ou au ch. 7 du règlement N° 58 de l'ECE. (en vigueur pour les véhicules importé ou immatriculé à partir du 11.03.2010) (art. 104c et 222j OETV).

2.9 *Les véhicules de la catégorie M1 (voiture de tourisme : véhicule comptant neuf places assises au maximum, conducteur compris) et N1 (véhicule de livraison : véhicule dont le poids garanti n'excède pas 3.5 t) doivent répondre à la directive CE 2005/64 concernant l'aptitude au recyclage.* Pas applicable jusqu'à nouvel avis selon la dérogation de l'OFROU du 18.08.2010.

2.10 À partir du 1er janvier 2009, les pneumatiques de véhicules à moteur devront être munis d'une marque de contrôle répondant aux normes internationales (art. 222f OETV).

2.11 Les véhicules des catégories M, N et O dont la vitesse maximale due à leur construction ou admise est égale ou supérieure à 80 km/h doivent être munis de pneumatiques conformes aux exigences de la directive N° 92/23 du Conseil du 31 mars 1992, relative aux pneumatiques des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi qu'à leur montage (art. 58 OETV).

3. Véhicules importés comme effets de déménagement, trousseaux de mariage ou effets de succession

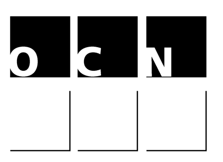
3.1 Les véhicules reconnus comme effets de déménagement, trousseaux de mariage ou effets de succession par les autorités douanières, les véhicules pour lesquels les détenteurs disposent d'une autorisation leur permettant de les utiliser sans titre de douane relèvent des chiffres 1, 2.1 et 2.2.
Une restriction en cas de changement de détenteur peut-être inscrite dans le permis de circulation d'un véhicule ne possédant pas de COC ou qui ne peut justifier d'une preuve de conformité selon chiffre 2.3.

4. Importation depuis les USA

4.1 Les véhicules importés depuis les USA doivent satisfaire et répondre à tous les points indiqués sous chiffres 1 et 2, à l'exception du point 1.1.

---

[2] Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers



4.2 Pour les véhicules M1 et N1 provenant des USA, construits dès 1995, et pour ceux provenant du Canada, construits dès 1998, la conformité des gaz peut être attestée au moyen d'une vignette autocollante (VEHICULE EMISSION CONTROL INFORMATION ou IMPORTANT VEHICULE INFORMATION) placée dans le compartiment moteur (une photo de la vignette et de la plaquette du constructeur seront jointes au dossier).
La mesure de bruit reste obligatoire.

4.3 Les roues doivent être munies de pneumatiques, ou d'autres bandages d'une élasticité semblable, d'une capacité de charge suffisante et adaptés aux jantes. Les pneumatiques doivent être adaptés à la vitesse maximale du véhicule.

4.4 Toutes les vitres des compartiments occupés par le conducteur et les passagers doivent être en verre de sécurité ou en une matière similaire ne pouvant causer des blessures importantes en cas de bris. Les vitres nécessaires à la visibilité du conducteur doivent être parfaitement transparentes, non déformantes, résistantes aux intempéries ; elles doivent conserver une transparence d'au moins 70 pour cent après un long usage. En cas de bris, les pare-brise doivent offrir une visibilité suffisante au conducteur (art. 105 OETV[2]).

4.5 Les véhicules automobiles doivent être munis d'un compteur de vitesse placé dans le champ visuel du conducteur et lisible également de nuit ; ce compteur doit pouvoir indiquer la vitesse maximale que le véhicule peut atteindre en kilomètres/par heure (km/h). Une indication supplémentaire en miles/heure est autorisée.

4.6 Les feux de croisement munis de sources lumineuses à décharge doivent être équipés d'un réglage automatique des projecteurs et d'une installation de lavage des projecteurs répondant aux exigences du règlement N° 48 de l'ECE (art. 74 OETV).

4.7 Les dispositifs d'éclairage prescrit doivent être réceptionnés E ou SAE/DOT et répondre aux exigences du règlement N° 48 de l'ECE.

5. Informations complémentaires

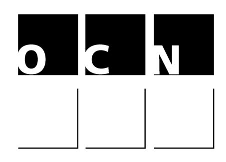
5.1 Mesure de bruit au passage : elle peut être effectuée par notre Office, à l'aérodrome d'Écuvillens (FR), sur rendez-vous spécial. Délai d'attente d'env. 1 mois.

5.2 Pour les questions concernant les formalités douanières, s'adresser à l'Administration fédérale des douanes (tél. +41 31 322 68 68).

5.3 La mesure des gaz d'échappement peut se faire à l'École d'ingénieurs de Bienne (tél. +41 32 331 64 26).

5.4 Organe de contrôle agréé par l'OFROU pour les réceptions complémentaires ou partielles :
DTC, 2537 Vauffelin (tél. +41 32 321 66 00) ;
FAKT AG, 9443 Widnau (tél. +41 71 722 96 00).

[2] Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers



5.5 Impôt écologique pour les voitures de tourisme :

L'étiquetteEnergie est définie dans la réception par type suisse des véhicules. Par défaut, les voitures de tourisme importées directement par des particuliers sont dispensées de la réception par type et entrent de ce fait dans la catégorie "sans étiquette". Elles ne bénéficient d'aucun rabais et leur impôt est majoré de 2.2 % en 2011.

Si le détenteur désire bénéficier d'une réduction d'impôt en relation avec l'étiquetteEnergie, il doit demander une attestation de correspondance à une réception par type ou une fiche de données suisse, auprès de l'importateur suisse de la marque du véhicule. Cette prestation est en règle générale facturée par l'importateur.

Les titulaires d'un certificat de conformité européen (COC) peuvent demander une calculation de l'éttiqueEnergie auprès de notre Office. Il est indispensable que nous disposions des données « poids à vide du véhicule/consommation mixte ». Ces valeurs figurent en principe sur le COC.

Pour les véhicules sans COC, le calcul peut s'effectuer par notre Office pour autant que les valeurs « poids à vide du véhicule/consommation mixte » soient attestées par le constructeur ou le détenteur de la réception par type suisse.

Pour les voitures de tourisme neuves qui disposent d'une réception générale (COC), il est également possible d'obtenir une réception par type ou une fiche de données suisse comme importateur parallèle. Des informations détaillées sont disponibles sous le lien :
http://www.astra.admin.ch/dienstleistungen/00125/00416/00429/index.html?lang=fr

5.6 *Frais :

Prix de l'expertise :	Fr. 100. – à Fr. 150. –
Plaques de contrôle :	Fr. 50. – (Plaques "Z" : Fr. 70. –)
Permis de circulation :	Fr. 40. –
Calcul de l'étiquetteEnergie (sur demande) :	Fr. 50. –
Traitement de dossier complexe :	Fr. 50. – à Fr. 100. –
Mesure du bruit à Écuvillens (si exigé) :	Fr. 300. –

*Sous réserve de modification des tarifs.

5.7 Pour des questions complémentaires, veuillez contacter notre Office au numéro de téléphone suivant : +41 26 484 55 77.

OFFICE DE LA CIRCULATION
ET DE LA NAVIGATION
Secteur des contrôles techniques

2011 04 20 Document pour l'importation F.doc